

Lutte contre le frelon asiatique



Depuis l'année 2004, le *Vespa Velutina*, plus communément appelé frelon asiatique s'est introduit en France et a engendré des dégâts considérables sur la faune locale. De plus, ses piqûres douloureuses peuvent dans certains cas provoquer un risque de décès suite à une violente réaction allergique.

Le confinement mis en place durant l'année 2020, en raison de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, a diminué le niveau de pollution de notre territoire et a permis la croissance des espèces locales d'insectes qui ont pu ainsi, par leur nombre, se défendre efficacement et éviter la prolifération du frelon asiatique.

Néanmoins, avec le retour progressif à la vie "normale", les services de l'Etat ont remarqué un rebond de la présence du frelon asiatique qui s'est traduit par une augmentation du signalement du nombre de nids sur le domaine public ou chez les particuliers.

Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017, qui désigne le préfet de département comme autorité compétente au titre du code de l'environnement pour organiser la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), a fait l'objet d'interprétations erronées circulant dans la presse et les réseaux sociaux faisant état de la prise en charge financière par l'Etat ou les collectivités des opérations de destructions des nids de frelons asiatiques.

La lutte contre le frelon exotique, et contre toute autre EEE peut se faire sans intervention d'un arrêté préfectoral.

Ces interventions, qu'elles soient réalisées par un Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou par une société privée, restent de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes de remboursement des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques.